

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 198 portant fixation du tarif d'abonnement au télé phone et des frais d'installation des appareils téléphoniques.

n° 198

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
3 juin 1912

Numéro JO
n° 188 du 01/07/1912

Date du numéro
1 juillet 1912

VISAS

Le Gouverneur de la Côte Française des Somalis et Dépendances, Officier de la Légion d' Honneur

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1844

Vu l'arrêté du 23 juin 1900 portant organisation et réglementation d'un service téléphonique à Djibouti

Vu l'arrêté du 7 octobre 1901 portant modification au tarif des abonnements

Vu le rapport du Chef du Service des Postes et Télégraphes en date du 28 mai 19142

Sur la proposition du Secrétaire général

Le Conseil d'Administration entendu,

TEXTE INTÉGRAL

Article premier. — L'article 9 de l'arrêté du 23 juin 1900 et l'arrêté du 7 octobre 1901 sont et demeurent abrogés.

Art. 2

— Le montant annuel de l'abonnement téléphonique est fixé à 150 fr. pour les cercles et les établissements ouverts au public et à 120 fr. pour les particuliers.

Art. 3

— Les frais d'installation ou de réinstallation dans un autre immeuble d'un appareil téléphonique sont fixés à : 50 francs pour le plateau de Diibouti et le quartier de la Plaine : 100 francs pour les plateaux du Serpent et du Marabout. Ces frais comprennent la pose de l'appareil qui est fourni par abonné et reste sa propriété, le rattachement au réseau téléphonique, l'entretien de la ligne et de l'appareil. Les frais de changement de place d' un appareil téléphonique dans une même mai- son sont fixés à 10 francs. Les piles liquides sont remplacées aux frais des abonnés dans les conditions suivantes : Vases en verre..... 1 fr. Vases poreux garnis 1.25 Zincs..... 0.40

Art. 4

— Les frais d'installation de postes téléphoniques dans la zone suburbaine seront fixés, pour chaque cas, par le Gouverneur, sur la proposition du Secrétaire Général

Art . 5

— Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

P. PASCAL.